## A R R E T E

## concernant la circulation routière

$\qquad$

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,
Vu la requête du propriétaire du 17 septembre 2008;
Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du ler octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

```
arrête:
```

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé No 5519 du cadastre de la Commune de Corcelles-Cormondrèche, propriété de la Résidence «Les Erables », rue des Préels $7^{\mathrm{E}}$, à $l^{\prime}$ exception des copropriétaires et locataires de l'immeuble 7E (signal No 2.50 OSR avec plaque complémentaire Privé : « excepté copropriétaires et locataires de l'immeuble Préels 7E, 4 cases »).

Art. 2.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé No 5520 (antérieurement 4409) du cadastre de la Commune de Corcelles-Cormondrèche, propriété de la Mobilière Suisse, Société d'assurances, à l'exception des locataires des cases des immeubles Préels 7 B - 7 C - 7 D (signal No 2.50 OSR avec plaque complémentaire Privé : « excepté locataires des cases des immeubles Préels 7B-7C-7D >).

Art. 3.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé No 5557 du cadastre de la Commune de Corcelles-Cormondrèche, propriété de la Compagnie Immobilière de participations S.A. à Neuchâtel, à l'exception des locataires des cases des immeubles Préels $7-7$ A (signal No 2.50 OSR avec plaque complémentaire Privé : « "excepté locataires des cases des immeubles Préels 77A 》).

Art. 4.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé No 5558 du cadastre de la Commune de Corcelles-Cormondrèche, propriété de la Compagnie Immobilière de participations S.A. à Neuchâtel, à l'exception des locataires des cases de l'immeuble Préels 1 (signal No 2.50 OSR avec plaque complémentaire Privé : « "excepté locataires des cases de l'immeuble Préels 1 »).

Art. 5.- Cet arrêté annule et remplace l'arrêté concernant la circulation routière du 9 juin 2008 approuvé par le Service des Ponts et Chaussées de $l^{\prime} E t a t$ de Neuchâtel le 13 juin 2008 (feuille officielle No 31 du 20 juin 2008).

Art. 6.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 29 septembre 2008.

Au nom du Conseil communal :
Le président,
La secrétaire

J.-M. Nydegger
F. Brunner

Décision : approuvé ce jour Neuchâtel, le 6 octobre 2008

> Service des Ponts et Chaussées L'ingénieur cantonal
N. Must

Nicolas Merlotti
"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, et en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".

COMMUNE DE CORCELLES-CORMONDRÈCHE
ARRÊTÉ CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIÈRE
圕 Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche, vu la requête du propriétaire, du 17 septembre 2008;
vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du $1^{\text {er }}$ octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969, arrête:
Article premier. - II est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé $\mathrm{N}^{\circ} 5519$ du cadastre de la Commune de Corcelles-Cormondrèche, propriété de la Résidence «Les Erables», rue des Préels 7 E , à l'exception des copropriétaires et locataires de l'immeuble 7 E (signal $\mathrm{N}^{\circ} 2.50$ OSR avec plaque complémentaire «Privé - excepté copropriétaires et locataires de l'immeuble Préels 7E, 4 cases»).

Art. 2. - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé $\mathrm{N}^{\circ} 5520$ (antérieurement 4409) du cadastre de la Commune de Corcelles-Cormondrèche, propriété de la Mobilière Suisse, Société d'assurances, à l'exception des locataires des cases des immeubles Préels $7 \mathrm{~B}-7 \mathrm{C}-7 \mathrm{D}$ (signal $\mathrm{N}^{\circ} 2.50$ OSR avec plaque complémentaire «Privé - excepté locataires des cases des immeubles Préels 7 B 7 C-7 D»).

Art. 3. - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé $\mathrm{N}^{\circ} 5557$ du cadastre de la Commune de Corcelles-Cormondrèche, propriété de la Compagnie Immobilière de participations S.A., à Neuchâtel, à l'exception des locataires des cases des immeubles Préels $7-7 \mathrm{~A}$ (signal $\mathrm{N}^{\circ} 2.50$ OSR avec plaque complémentaire «Privé - excepté locataires des cases des immeubles Préels 7 - 7 A»).

Art. 4. - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé № 5558 du cadastre de la Commune de Corcelles-Cormondrèche, propriété de la Compagnie Immobilière de participations S.A., à Neuchâtel, à l'exception des locataires des cases de l'immeuble Préels 1 (signal $\mathrm{N}^{\circ} 2.50$ OSR avec plaque complémentaire «Privé - excepté locataires des cases de l'immeuble Préels $1 »$ ).

Art. 5. - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté concernant la circulation routière du 9 juin 2008 approuvé par le Service des ponts et chaussées de l'Etat de Neuchâtel le 13 juin 2008 (Feuille officielle $\mathrm{N}^{\circ} 31$ du 20 juin 2008).

Art. 6. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.
Corcelles-Cormondrèche, le 29 septembre 2008.
Au nom du Conseil communal: Le président, La secrétaire, J.-M. NYDEGGER F. BRUNNER

Approuvé ce jour.
Neuchâtel, le 6 octobre 2008.
Service des ponts et chaussées:
L'ingénieur cantonal,
N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. 1458

Art. la législatic Buttes, le 1

Approuvé (
Neuchâtel,

La présente publication de la gestio
Le recours sions et mo des frais de

996
lorids


